



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERAL

TRANS/WP.29/2003/21  
4 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,  
point 4.2.2 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 11  
A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 6**

(Indicateurs de direction)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-neuvième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base des parties appropriées des documents TRANS/WP.29/GRE/2002/32 et TRANS/WP.29/GRE/2002/35, sans modification (TRANS/WP.29/GRE/49, par. 116 et 117).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

"1.3 par "indicateurs de direction de types différents", des indicateurs de direction présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur:

- la marque de fabrique ou de commerce,
- les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de la lampe à incandescence, etc.),
- la catégorie des indicateurs de direction,

La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type. "

Paragraphe 7.3, modifier comme suit:

"7.3 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation."

---